

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON

Arrêté N° 23-A1486

PORTANT AUTORISATION POUR UNE SONORISATION

LE MAIRE,

VU le code de la santé publique, notamment son article R 1336-9 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/MCP/06 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU la demande présentée par l'association << CHAIZY ACOUSTIC >> représentée par Monsieur Gaël PLISSONNEAU, sis, 4, rue des Noyers - 85310 - La Chaize-le-Vicomte, afin d'être autorisé à utiliser une sonorisation pour la braderie qui se déroulera dans le centre-ville de la Roche-sur-Yon.

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, sur les voies privées accessibles au public, les voies et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit la provenance, tels que ceux produits notamment, par la musique amplifiée ;

Considérant que, toutefois aux termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, des dérogations peuvent être accordées par les maires lors de circonstances particulières, telles que des manifestations commerciales, fêtes locales et spectacles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Gaël PLISSONNEAU « ASSOCIATION CHAIZY ACOUSTIC », sis, 4, rue des Noyers – 85310 – La Chaize-le-Vicomte, est autorisé à utiliser une sonorisation pour la braderie qui se déroulera dans le centre-ville à la Roche-sur-Yon comme suit :

- Du Dimanche 10 septembre 2023, de 10h à 18h30.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 3 : Madame La Directrice générale des services de la ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif précipité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Roche-sur-Yon, le 26/07/2023

Pour le Maire,
Danielle MARTIN
Adjointe à la sécurité, la tranquillité publique,
la réglementation, la prévention des inégalités,
l'administration générale et l'état civil,

Signé numériquement le 28/07/2023
par MARTIN Danielle

Adjointe Sécurité, tranquillité publique, réglementation, prévention des inégalités, administration générale et état civil



Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le



ID : 085-218501914-20230731-A11486-AR